

Bibliothèques et crise sanitaire

En mars 2020, le quotidien des bibliothèques a été entièrement bouleversé par les différentes décisions gouvernementales destinées à freiner la pandémie de la Covid-19.

Il a fallu limiter voire interdire la circulation des personnes tout en favorisant celle des informations dans un contexte de protection du droit d'auteur et du droit de copie toujours présent.

Après une période de confinement de la population, démarré le 17 mars 2020, il a fallu intégrer un plan de continuité d'activité (PCA). Le 11 mai 2020, un plan de reprise d'activité (PRA), avec des approches parfois très variables en fonction de la taille des bibliothèques et des préconisations de leurs tutelles respectives, est mis en place. S'en suit en novembre 2020 un nouveau confinement de la population. Les bibliothèques demeurent cependant cette fois ouvertes mais sous de nouvelles conditions. Bien que la population soit déconfinée, la situation est loin d'être stable et 2021 voit l'instauration du pass sanitaire.

1. Les bibliothèques face au confinement de la population

Les bibliothèques et centres de documentation sont fermés entre le 17 mars et le 11 mai par décret du 14 mars¹ portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 confirmé par le décret n° 2020-293 du 23 mars² modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril³. Cette fermeture est obligatoire.

Les bibliothèques ont, par définition, vocation à être ouvertes, il a donc fallu s'adapter du côté du personnel et du côté du public à cette situation nouvelle de fermeture.

1.1. Du côté du personnel : Management des équipes à distance et adaptation des textes en vigueur aux circonstances de la crise sanitaire

La situation exceptionnelle vécue se traduit par un décalage entre les textes existants et les mesures prises par l'État, les collectivités et institutions. Pour l'ensemble des managers de bibliothèques il a fallu répondre très rapidement à cette situation de crise en :

1 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041722917&dateTexte=20200323>

2 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746694&categorieLien=id>

3 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041797938&categorieLien=id>

Pages consultées 21 août 2026

- Permettant le déploiement accéléré du télétravail
- Assurant la protection de la santé du personnel resté sur le terrain
- Plaçant certains collaborateurs en activité partielle voire les laisser être sans activité.
- Mettant en place une organisation de travail la plus efficiente au regard des circonstances du moment

Pendant la période de confinement le manager doit :

- Préparer en amont la reprise
- Veiller à garder contact avec son équipe
- Installer les conditions d'une reprise conviviale et sereine
- Dresser un premier bilan d'activité pendant le confinement sans jugement
- Fixer un nouveau cap collectif et individuel pour le moyen terme
- Dresser des perspectives de long terme sources d'espoir : oser le changement !

L'ensemble de ces recommandations est développé dans deux guides publiés par la Région Grand Est

- « Guide du manager à distance en situation exceptionnelle »⁴
- « Guide du management en situation de déconfinement »

Le 16 mars, M. Olivier Dussopt, Secrétaire d'Etat auprès de M. Gérard Darmanin, alors Ministre de l'Action et des Comptes Publics, a publié un communiqué après avoir rencontré les organisations syndicales et les employeurs des trois versants de la fonction publique. Il déclare le télétravail « règle impérative pour tous les postes qui le permettent » et demande le placement en autorisation spéciale d'absence (ASA) des autres agents. « Seuls les agents publics participant au plan de continuation des activités en présentiel se rendent effectivement sur leur lieu de travail. »

Dans les faits, l'ensemble des personnels des bibliothèques dans l'enseignement supérieur, est renvoyé à domicile, sous le régime du télétravail ou de l'ASA.

A la BNF, seulement une cinquantaine d'agents sur 2300 est requise sur place. Dans les collectivités territoriales, on constate d'importantes disparités, allant du renvoi généralisé à domicile à l'obligation de venir travailler sur place pour l'ensemble du personnel en passant par des solutions mixtes. Force est de constater que les agents maintenus à la maison ne sont pas toujours clairement informés du dispositif qui leur est appliqué (télétravail, ASA, garde d'enfants) et surtout ne comprennent pas toujours l'application de ces dispositifs qu'il a fallu adapter aux circonstances du moment. Il est important de comprendre comment ont été adaptés ces dispositifs.

⁴https://documentation.le04.fr/index.php?lvl=notice_display&id=38199 Page consultée le 21 août 2026

1.1.1. Le télétravail

Le télétravail est une activité professionnelle effectuée en tout ou partie à distance du lieu où le résultat du travail est attendu. Il s'oppose au travail sur site, à savoir le travail effectué dans les locaux de la bibliothèque.

En France, c'est le décret n° 2016-151 du 11 février 2016⁵ qui détermine les conditions d'exercice du télétravail dans les fonctions publiques. Celui-ci repose sur le volontariat sans pouvoir être imposé par l'employeur. La durée de présence sur site de l'agent en télétravail ne peut pas être inférieure à deux jours par semaine (sauf dérogation pour les agents dont l'état de santé le justifie). Avec la crise sanitaire, les conditions de télétravail ont été assouplies avec le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020⁶ modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature notamment en permettant l'utilisation du matériel informatique personnel de l'agent travaillant à distance. Il permet également en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au site ou le travail sur site, de déroger à la limitation de la règle imposant un maximum de trois jours de télétravail par semaine.

Le télétravail a été une réalité pour beaucoup de bibliothécaires. Vous trouverez dans le lien ci-dessous un bilan dressé pour l'ADBU⁷.

1.1.2. L'autorisation spéciale d'absence (ASA)

Instituée par l'instruction n°7 du 23 mars 1950⁸ portant application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, qui fixe plusieurs motifs d'autorisation d'absence. L'ASA a été proposée dans la DGAFP du 3 mars pour faire face à la pandémie, mais seulement en cas d'infection d'un membre du foyer. Le communiqué de presse du 16 mars étend le dispositif à tout agent dont la présence n'est pas requise par le PCA. En cas d'impossibilité de télétravailler, l'agent est placé par son employeur en autorisation spéciale d'absence (ASA)

Dans les faits pour les bibliothèques, cela désigne tous ceux :

- Dont les fonctions ne permettent pas le télétravail.

⁵<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032036983&categorieLien=id> Page consultée le 21 août 2026

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041849917&categorieLien=id> Page consultée le 21 août 2026

⁷ <https://adbu.fr/covid-19-france-teletravail-teleworking/> Page consultée le 16 juillet 2024

⁸<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000695408&categorieLien=id> Page consultée le 21 août 2026

- Les personnes considérées comme vulnérables à la maladie
- Les personnes n'ayant pas les outils pour télétravailler (moyens informatiques, connexion internet...)
- Les personnes devant assurer la garde des enfants de moins de 16 ans
- Les agents en ASA conservent leur rémunération. En revanche selon l'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020⁹, il peut être prélevé jusqu'à 10 jours de congés ou RTT pour les personnels placés en ASA entre le 16 mars et la reprise de leur activité.

1.1.3. L'autorisation d'absence pour personnes vulnérables à la maladie

Il est interdit de demander aux agents de travailler sur place s'ils sont atteints d'une des onze pathologies dont la liste figure dans le communiqué du 16 mars :

- Les personnes âgées de 70 ans et plus
- Les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV
- Les diabétiques insulino dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie
- Les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale
- Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée
- Les malades atteints de cancer sous traitement
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise
- Les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²)
- Les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse

1.1.4. L'autorisation d'absence pour garde d'enfant

Elle a été instituée pour la fonction publique d'Etat par la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde. Ces autorisations d'absence rémunérées sont accordées pour soigner un enfant malade ou en assurer la garde si l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible (fermeture imprévue de l'école par exemple). Le nombre de jours d'autorisation d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités

⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041801063&categorieLien=id> Page consultée le 21 août 2026

du service. L'enfant doit avoir 16 ans maximum ou être handicapé (quel que soit son âge).

Le nombre de jour par an est limité à 12 jours pour un agent à temps complet. Il est clair que ce dispositif ne répond pas à la situation de crise sanitaire qui a entraîné la fermeture des crèches et des écoles pendant deux mois. C'est pourquoi la limite des douze jours a été levée.

Fin avril 2020, le gouvernement Philippe a annoncé que les agents publics devront justifier de l'absence de solution de scolarisation ou d'accueil pour bénéficier, à compter de début juin, d'autorisations spéciales d'absence (ASA) pour garder leurs enfants. Dans le cas contraire, l'octroi de telles autorisations ne sera plus de droit et les agents devront poser des jours de congés pour garder leurs enfants

1.2. Du côté du public : mise en place d'un plan de continuité d'activité proposant des services à distance

Les objectifs des PCA sont de maintenir les activités considérées comme essentielles pour la collectivité tout en protégeant la santé des personnels afin de garantir la continuité du service public pendant toute la période à risques.

Ces dispositifs déjà appliqués par le passé dans les secteurs publics et privés sont requis par la circulaire d'Olivier Dussopt. Leurs objectifs sont « d'organiser la réaction opérationnelle et d'assurer le maintien des activités indispensables pour les ministères, les services déconcentrés, les collectivités territoriales et les établissements hospitaliers et médico-sociaux ».

Le PCA « détermine les agents devant être impérativement, soit présents physiquement, soit en télétravail actif avec un matériel adapté, que celui-ci soit attribué par le service ou personnel. »

Chaque collectivité ou organisme détermine dans le cadre de ce plan qui doit travailler, soit sur place, soit par télétravail. Comme indiqué précédemment, les autres personnels sont placés en autorisation spéciale d'absence.

Que ce soit pour les bibliothèques publiques ou les bibliothèques de recherche, l'activité de celles-ci n'a pas été considérée comme essentielle, à l'exception pour certains du suivi des activités comptables et financières (suivi des commandes et de la facturation).

La période de confinement ne s'est cependant pas traduite par l'arrêt des activités pour les bibliothécaires. Nombreuses ont été leurs initiatives, d'une part pour continuer de proposer une offre de lecture et de culture, d'autre part pour accompagner les publics dans cette situation nouvelle. Force est de constater que durant cette période

de fermeture des bibliothèques, les bibliothécaires ont su être réactifs et polyvalents en proposant des services à distance.

1.2.1. Offre de lecture et culture à distance

Avec la fermeture des établissements les regards se sont immédiatement tournés vers les services et les ressources proposés en ligne par les établissements. Si ces pratiques étaient déjà très développées dans l'enseignement supérieur, elles ont été très souvent développées et étendues à l'ensemble des habitants, inscrits ou non dans les bibliothèques départementales ou municipales.

Tête de proue de l'immense réseau d'établissement français, la Bibliothèque Nationale de France (BNF) a poursuivi la mise à disposition de ses collections et de ses ressources en ligne en mobilisant ses équipes pour proposer un maximum de ressources thématiques accessibles à distance, pour aider ses usagers à travailler, apprendre ou se divertir durant le confinement. Les chercheurs et les étudiants détenteurs du « Pass Recherche » ont ainsi pu accéder à distance aux bases de données thématiques et aux ouvrages numériques qui leurs sont réservés. Ceux qui l'ignoraient encore ont pu découvrir que Gallica¹⁰ propose des milliers de livres téléchargeables gratuitement. D'autres ont pu écouter ou visionner des conférences de la BNF en podcast ou en vidéo, surfer parmi toutes les archives de presse de la BNF sur le site Rétronews¹¹ qui a offert son abonnement durant toute la période du confinement, visiter près d'une centaine d'expositions virtuelles ou écouter l'un des 45 000 albums en ligne de BNF collection sonore. Loin d'être oubliés, les enfants ont pu découvrir Classes.bnf.fr¹², le portail de l'institution dédié à l'approfondissement des connaissances. Certains éditeurs de ressources numériques ont également ouverts leurs collections gratuitement ou facilité leurs accès du fait de la pandémie

Sans surprise, la fermeture des bibliothèques et le confinement ont provoqué une hausse record de consultation des ressources numériques proposées par les bibliothèques. Selon une « enquête flash¹³ » menée par le ministère de la culture auprès de 531 établissements proposant des contenus en ligne, une bibliothèque sur deux est concernée par cette augmentation. La hausse est particulièrement marquée pour les bibliothèques départementales avec une augmentation de 79%. Du côté des bibliothèques municipales et intercommunales cette hausse s'élève à 38%.

¹⁰ <https://gallica.bnf.fr/accueil/fr/content/accueil-fr?mode=desktop> page consultée le 21 août 2026

¹¹ <https://www.retronews.fr/> page consultée le 21 août 2026

¹² <http://classes.bnf.fr/> page consultée le 21 août 2026

¹³ <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Livre-et-lecture/Actualites/Enquete-l-impact-de-la-crise-sanitaire-Covid-19-sur-l-offre-numerique-des-bibliotheques-des-bibliotheques-territoriales> page consultée le 21 août 2026

Il faut aussi souligner que de nombreux établissements ont fait basculer leurs événements physiques, annulés, en virtuels retransmis en ligne et accessibles à distance. On peut citer les bibliothèques de Marseille qui ont proposé très régulièrement en ligne des minutes littéraires ou des séances de contes durant tout le confinement. Certains ont créé des événements nouveaux durant toute cette période. On peut citer la bibliothèque de Rouen qui a créé des jeux autour du livre ou la bibliothèque de Compiègne qui a créé des quiz en ligne.

1.2.2. Accompagnement des publics à distance

En dehors de l'offre de lecture et de culture proposée durant cette période, le bibliothécaire a pris soin de ne pas rompre le lien avec les usagers. Et ce par tous les moyens mis à disposition des professionnels (réseaux sociaux, tchats, mails, etc). A noter que les réseaux sociaux ont été particulièrement utilisés pendant le confinement pour communiquer avec le public.

Le bibliothécaire a également été très présent et important durant cette période de crise sanitaire par le biais des services de réponse à distance ou encore service de référence virtuel (SRV). Ce service permet aux internautes de poser des questions en ligne (par chat ou par mail) auxquelles répondent des bibliothécaires issus d'une même structure ou de différents établissements documentaires réunis en réseau (Service de référence virtuel collaboratif). On peut citer pour la Bibliothèque publique d'information Eurêkoi¹⁴ (ancien BiblioSesame), SINDBAD¹⁵ (Bibliothèque nationale de France), Le Guichet du Savoir (Bibliothèque municipale de Lyon), Ubib¹⁶ (SCD d'universités). Les fonctions traditionnelles des bibliothèques n'étant plus assurées le SRV a constitué en cette période de crise une vraie valeur ajoutée. Il a notamment permis de rassurer le public, d'optimiser l'usage des ressources électroniques, tout en participant à l'accompagnement numérique des publics.

Les bibliothèques universitaires ont également participé très souvent à l'accompagnement pédagogique des étudiants par la mise à disposition de matériels informatiques (portables ou tablettes) pour permettre l'usage des ressources proposées mais aussi pour permettre aux étudiants de passer leurs examens à distance. La poursuite de l'activité scientifique des établissements de l'enseignement

¹⁴ <https://www.bpi.fr/la-bibliotheque/offres-culturelles-et-mediations/offres-a-distance/> page consultée le 21 août 2026
¹⁵ <https://www.bnf.fr/fr/une-question-pensez-sindbad> page consultée le 21 août 2026

¹⁶ <https://ubib.libanswers.com/> page consultée le 21 août 2026

supérieur a également nécessité très souvent de maintenir les services d'appui à la recherche.

A noter que durant la période de la Covid, une rubrique « accompagnement documentaire et bibliothèque¹⁷» a été mise en place par le Ministère. Elle permet de valoriser et répertorier les actions réalisées par les services documentaires de l'enseignement supérieur.

2. Avec le déconfinement de mai 2020, mise en place d'un plan de reprise d'activité très progressif dans les bibliothèques

Un plan de reprise d'activité (PRA) est une démarche mise en œuvre par une organisation (administration, service public, entreprise, association) pour sortir d'une situation de crise grave.

Le PRA est une démarche permettant d'anticiper et de planifier le retour aux activités normales. Il doit permettre de limiter les impacts de la reprise (effet d'engorgement, de surcharge d'activité) pour limiter les impacts de la crise elle-même mais aussi pour hiérarchiser et planifier l'action.

A partir du 11 mai 2020, date du déconfinement, le PRA doit prendre en compte le caractère nécessairement progressif d'une reprise d'activité. Il a donc vocation à être un document de nature stratégique, d'aide à la décision, réalisé par la direction.

Pour les bibliothèques, le PRA a fait l'objet de recommandations publiées dans un communiqué inter associatif le 29 avril 2020¹⁸. Ce communiqué insiste sur la nécessité de la mise en œuvre de mesures strictes en termes d'hygiène et de sécurité pour le personnel et le public et préconise une reprise très progressive des services proposés par les bibliothèques en tenant compte des spécificités de chacune.

2.1. Hygiène et sécurité

L'enjeu du PRA est d'organiser une reprise de l'ensemble des services aux usagers ainsi qu'un retour de l'ensemble du personnel en présentiel dans des conditions sanitaires et techniques les plus sécurisées possibles. A noter que dans le cadre du plan de levée de confinement et de ses déclinaisons au sein des bibliothèques, certaines instructions s'appliquent à l'ensemble des services accueillants du public, d'autres sont liées aux spécificités des activités des structures documentaires. Ces préconisations, instructions et recommandations s'inspirent des nombreux avis du haut conseil de la santé publique.¹⁹

¹⁷ <https://services.dgesip.fr/I19/T17/> page consultée le 21 août 2026

¹⁸ <https://www.abf.asso.fr/1/22/879/ABF/communiqu%C3%A9-interassociatif-recommandations-pour-un-deconfinement-progressif-des-bibliotheques> page consultée le 21 août 2026

¹⁹ <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/Accueil> page consultée le 21 août 2026

2.1.1. Entretien, nettoyage des locaux

Il est préconisé de procéder quotidiennement au nettoyage des locaux et à la désinfection régulière des équipements et des surfaces les plus utilisés, sanitaires, poignées de portes, interrupteurs, boutons d'ascenseur, rampes d'escaliers, banques d'accueil, tables et supports divers, écrans tactiles, combinés de téléphones, photocopieurs, etc. Une attention particulière sera portée à la désinfection des sols et au dépoussiérage des moquettes. Après chaque utilisation de matériels ou d'équipements collectifs, il convient de rendre possible le nettoyage.

Il est également important de définir une procédure stricte pour la gestion des déchets au niveau de la bibliothèque.

2.1.2. Accès et circulation

Pour permettre à nouveau l'accueil du public et le retour du personnel au travail, il faut mettre en place des règles très strictes en matière de distanciation sociale, de respect des procédures et gestes barrières. Les flux importants et modalités d'accès doivent en conséquence être repensés en attendant un vaccin et le retour à la normale d'avant épidémie.

Les règles d'occupation des espaces internes et publics des bibliothèques (bureaux, plateaux de lecture, salles de travail en groupe, etc. ...) devront être revues pour permettre l'accueil en sécurité des usagers et personnels. On peut déjà énoncer un certain nombre de mesures à prendre :

- Respect de la distance d'un mètre entre chaque personne ou d'une surface minimale allouée dans les espaces communs de 4 m² par personne.
- Limite de rassemblement en intérieur à prendre en compte.
- Non-croisement des circulations entrantes et sortantes par des marquages correspondants. Des plans de circulation pourront être mis en place pour déterminer les flux entrants et sortants.
- Aménagement des espaces permettant le respect des procédures et le rappel des gestes barrières notamment par le biais d'affichage en espaces publics et internes sont indispensables.
- Diminution et redistribution des places assises et de travail dans des locaux souvent saturés. Cela nécessite souvent la mise en œuvre d'outils de gestion de flux ou de contrôle d'accès pour respecter les jauges d'accueil fixées. Une signalétique spécifique indiquera la jauge maximale de chaque salle.

Pour répartir au mieux les flux de public sur l'ensemble des plages horaires disponibles, seront diffusés des historiques de fréquentation, des évaluations en direct de l'occupation des places (Affluence). En outre, il peut être envisagé de continger

l'accès et de limiter le temps de présence sur place ou de rendre obligatoire la réservation de places aux heures de fortes fréquentation.

Pour le personnel une nouvelle organisation du temps de travail permettant une rotation des personnels sur des horaires décalés peut s'avérer nécessaire.

2.1.3. Protections individuelles des personnels et des usagers

Le travail sur place pouvant reprendre, les produits, matériels et équipements nécessaires à l'application de la doctrine sanitaire seront fournis par les établissements aux agents et proposés au public. En lien avec le CHSCT ²⁰ de chaque établissement, le bibliothécaire devra être destinataire de masques, solution hydroalcoolique, savon liquide, gants, papier essuie-mains jetable, lingettes désinfectantes etc.

Le recours à des postes de travail collectifs et le partage de matériel sera réduit et si c'est le cas fera l'objet d'une attention toute particulière en termes de désinfection. Quoi qu'il en soit, le port du masque par les agents est nécessaire dans toutes les situations où les règles de distance ne peuvent pas être respectées (réunion, rendez-vous, travail en équipe...) et obligatoire quand ils seront en contact avec le public.

Au minimum à l'entrée de la bibliothèque et à l'entrée de chaque espace (salle de lecture, salle de travail en groupe, cafeteria, etc.), des distributeurs de gel hydroalcoolique seront mis à disposition.

L'équipement des banques d'accueil et d'information en protection plexiglas ou équivalent devra également être prévue, où la configuration des locaux le permet ou l'impose.

Les stocks, les caractéristiques et modalités d'utilisation des équipements individuels ou collectifs de protection des personnels et du public doivent faire l'objet d'une grande vigilance. Ce travail peut être confié aux assistants de prévention de chaque bibliothèque.

2.1.4. Décontamination

En plus des problématiques de désinfection des locaux communs à l'ensemble des services, les bibliothèques doivent gérer la quarantaine de décontamination des documents imprimés et d'autres matériels susceptibles d'être empruntés ou de circuler : ordinateurs portables, tablettes etc.

En s'appuyant sur les résultats scientifiques communément admis, la durée de quarantaine recommandée en l'absence de désinfection spécifique des documents est de 3 à 5 jours pour les documents plastifiés ainsi que pour les matériels et de 2 à 3 jours pour les documents papier ou cartonnés.

²⁰ Le CHSCT a été remplacé le 1^{er} janvier 2020 par le CSE, Comité Social et Economique.

A noter que le même principe de quarantaine est à appliquer au courrier ou pour la réception des commandes.

La mise en quarantaine des documents et matériels sera levée le 19 mai 2021²¹.

2.2. Reprise des services offerts par les bibliothèques

La reprise des activités des bibliothèques répond à un schéma progressif et modulaire construit par étapes. La progressivité de la mise en œuvre des différents services est indispensable pour assurer une bonne reprise. Le passage d'une étape à l'autre dépend de la mise en œuvre des conditions matérielles et sanitaires énoncées précédemment. Mais aussi du contexte de pandémie et des consignes générales.

Nous avons assisté à une reprise très progressive et limitée des services offerts aux publics (hors services à distance énoncés précédemment). Chaque bibliothèque réfléchit, organise au mieux la réouverture des équipements en fonction des consignes imposées, des moyens octroyés et parfois des pressions des tutelles pour une réouverture précipitée. Si la mise à disposition et le retour des documents sont souvent assurés, on constate une très forte disparité dans la possibilité d'accès direct aux collections ou d'accès aux salles de travail.

En dehors de la mise à disposition des documents et de l'accès aux salles de lecture, les autres services ne sont pas proposés avant septembre 2021.

Si septembre sonne une reprise à la normale de la quasi-totalité des activités des bibliothèques, le nouveau confinement de novembre 2021 va remettre un coup de frein et nécessiter de nouvelles restrictions dans l'offre de services. Mais les bibliothèques restent ouvertes.

2.2.1. Reprise de la communication des documents

L'annonce de la fermeture des bibliothèques le 16 mars a provoqué les 13 et 14 un accroissement très sensible des prêts d'ouvrages par les usagers des bibliothèques. Si l'accès aux ressources documentaires sous forme numérique a été maintenu voire développé durant le confinement, il ne satisfait pas l'ensemble des besoins du public qui reposent pour une part importante sur des ressources imprimées sans équivalent numérique.

Par conséquent, la plupart des établissements vont se lancer dans l'ouverture de "drive". Dès le mois de juin, s'inspirant des initiatives de « Click and Collect » des

²¹ <https://www.biblio-covid.fr/wp-content/uploads/2021/05/Bibliotheques-Recommandations-sanitaires-mai-2021-vdef-validee-CIC.pdf> consulté le 21 août 2026

librairies, les bibliothèques se mettent à leur tour à proposer des solutions de retours et d'emprunts sur le mode du « drive ». Le principe est le même qu'en librairie. Les usagers peuvent réserver leur ouvrage sur le site de la bibliothèque puis, équipés d'un masque et de leur propre sac, passer le récupérer au point d'accueil mise en place par l'établissement. Le retour s'effectue généralement en déposant les livres dans un bac ou un chariot prévu à cet effet, parfois même sur rendez-vous afin de gérer les flux. Les documents sont ensuite placés en quarantaine. Ce système s'est généralisé dans l'ensemble des bibliothèques universitaires et dans bon nombre de bibliothèques de lecture publique.

Pour les publics ayant besoin de documents imprimés sans équivalent numérique et non disponibles dans leur établissement, le service de prêt entre bibliothèques a été réactivé, avec parfois la mise en œuvre de fourniture de documents numérisés pour éviter le déplacement des usagers. Cette initiative se heurtant cependant aux principes du droit d'auteur.

2.2.2. Réouverture partielle des locaux aux publics

Malgré la levée du confinement, les bibliothécaires ont remis à plus tard l'accès direct des usagers aux collections, le temps de se conformer aux recommandations sanitaires. Les réflexions en cours portent principalement sur le contrôle de la fréquentation et la gestion de l'espace.

Les usagers des bibliothèques devront attendre plusieurs semaines avant de pouvoir à nouveau flâner entre les étagères. Officiellement autorisés par l'annonce du 28 avril du Premier ministre²² à rouvrir à partir du 11 mai, les établissements municipaux et universitaires ont fait le choix, dans une très large majorité, de remettre à plus tard l'accueil du public, le temps de résoudre le casse-tête des règles sanitaires et de s'équiper en conséquence (masques, gel hydro-alcoolique, plexiglass, signalétique...).

Côté lecture publique, cette annonce provoque "surprise et inquiétudes" au sein de la profession et cinq associations professionnelles publient un communiqué inter associatif portant sur la réouverture des bibliothèques suite au discours du Premier Ministre, pour alerter les pouvoirs publics et les citoyens sur la complexité logistique de cette réouverture. Dans un communiqué complémentaire, les

²²<https://www.vie-publique.fr/discours/274200-edouard-philippe-28042020-plan-de-deconfinement-covid> page consultée le 21 août 2026

associations préconisent une réouverture progressive : il s'agit de prendre le temps de réfléchir à un accueil de qualité et sécurisé.

Après la réouverture partielle de leurs services, les bibliothèques rouvrent petit à petit leurs portes au public. Les établissements concernés peuvent être intégrés sur une carte établie par le ministère de la Culture. Au total, 3900 établissements sont accessibles en juin et plusieurs réseaux et établissement annoncent une réouverture complète en juillet.

Côté Bibliothèque Universitaire, l'ouverture au public est un peu l'arlésienne. Pour mémoire, une circulation ministérielle du 3 mai 2020²³ indiquait que « les bibliothèques universitaires ont vocation à ne pas rouvrir » mais que « toutefois, à titre exceptionnel, une réouverture des guichets de prêt aux étudiants et enseignants pouvait être mise en œuvre dans le respect des consignes sanitaires » et « qu'une réouverture des espaces de lecture pouvait également être envisagée dans des conditions très strictes ».

Quelques jours plus tard, le 11 mai 2020, paraît un décret²⁴ beaucoup plus strict que la circulaire, qui ne permet pas aux bibliothèques universitaires de répondre aux besoins des usagers. Après une mobilisation de certains acteurs et notamment de l'ADBU, un nouveau décret est publié le 20 mai 2020²⁵ permettant notamment l'accès "aux services de prêt des bibliothèques et centres de documentation, aux seules fins de retrait ou de dépôt d'ouvrages".

Dans un communiqué de presse diffusé le 2 juin 2020, le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) annonce la possibilité de réouverture des bibliothèques universitaires (BU) alors que le ministère a mis en ligne la semaine précédente le vade-mecum pour le déconfinement des BU qui suggérait une réouverture pour la rentrée 2020-2021.

La perspective d'une réouverture à la prochaine rentrée semblait avoir fait l'objet d'un consensus jusque-là.

Cette contradiction a surpris l'Association des directeurs et personnels de direction des Bibliothèques Universitaires et de la Documentation (ADBU). « Les annonces successives, sans consultation des associations professionnelles concernées ni prise en

²³https://www.ehess.fr/sites/default/files/actualite/fichier/circulaire_ministerielle_du_3_mai_2020.pdf page consultée le 21 août 2026

²⁴<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041865329&categorieLien=id> page consultée le 21 août 2026

²⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041897835&categorieLien=id> page consultée le 21 août 2026

compte des plans de reprise d'activités des établissements dans lesquels s'inscrivent les services documentaires, ne participent pas de cette sérénité nécessaire aux besoins des communautés universitaires » alerte l'association.

Pour l'ADBU, la réouverture des bibliothèques universitaires est contrainte par plusieurs facteurs : le réaménagement des espaces de travail, de lecture et des parcours de circulations, le calcul des jauges d'accueil, la reprise progressive et programmée des personnels dans une période d'état d'urgence sanitaire, et enfin le besoin de financement pour compenser le surcoût lié aux prestations de nettoyage et de désinfection et à l'achat de matériels de protection. Autant de conditions qui ne sont pas encore réunies.

Devant toutes ces incertitudes beaucoup de bibliothèques universitaires seront fermées jusqu'à la rentrée universitaire 2020-2021. Certaines sous la pression de leurs tutelles ou des étudiants ont cependant pris le pari de rouvrir avant l'été. (BNU, Université Picardie Jules Verne, Université de Strasbourg, etc).

3. Septembre 2020-...

La crise sanitaire ne s'est malheureusement pas arrêtée à la trêve estivale. Elle a été suivie d'une 2e vague (octobre 2020 et Nouveau confinement en novembre 2020), puis d'une 3e (fermeture des écoles en avril 2021).

Les bibliothèques doivent s'adapter aux nouvelles circulaires ministérielles qui s'enchaînent en fonction de l'évolution sanitaire.

A l'heure du second confinement de novembre 2020, les bibliothèques sont considérées comme un service public nécessaire et demeurent ouvertes. Mais elles doivent revoir à nouveau leur fonctionnement, les animations sont annulées, repoussées à une date ultérieure ou adaptées en version distancielle. Le travail à distance des personnels à risque ou dont les fonctions le permettent est remis en place.

Les bibliothèques universitaires restent également ouvertes. Elles deviennent le seul lieu de sociabilisation des étudiants, énormément impactés par la crise et dont les cours en distanciel et les confinements successifs les ont éloignés de toute vie sociale.

Afin de suivre les nouvelles directives, le site biblio-covid.fr est l'outil indispensable aux élus et professionnels des bibliothèques. Il est tenu à jour par différentes associations du monde des bibliothèques.

Chaque phase de cette crise sanitaire y est décortiquée et archivée.

Le dernier décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire instaure la mise en place d'un *pass sanitaire*²⁶ pour accéder aux bibliothèques et centres de documentation à « l'exception des bibliothèques universitaires, bibliothèques spécialisées, BPI et BnF (sauf pour les événements culturels et expositions), ainsi que pour tout public venant pour "motif professionnel" et à "des fins de recherche" ».

Les bibliothèques universitaires peuvent accueillir les étudiants dans leur capacité totale, il n'est plus question de jauge, sous réserve cependant de la dégradation de la situation sanitaire au plan territorial ou national²⁷.

Le respect des gestes barrières reste le mot d'ordre en toutes circonstances.

4. Conclusion

Que restera-t-il de cette crise ?

La priorité, l'urgence du premier déconfinement pour les bibliothèques, a été de prêter des documents. Mais très vite ensuite les questions de la création de lien social entre les habitants, du partage entre les usagers, de la lutte contre la fracture numérique, de l'action culturelle, de l'éducation aux médias, pour ne citer que quelques-unes des missions des bibliothèques, sont venues interroger les professionnels des bibliothèques. Certains doivent être réinventées.

L'importance du numérique et du multimédia, depuis le début de cette pandémie, laisse à penser qu'il va falloir augmenter l'offre de ressources, la formation, la communication à distance. Il va falloir multiplier ces compétences au sein des équipes par des formations ou des recrutements ciblés.

La crise sert de révélateur ou d'accélérateur de certains phénomènes dangereux pour la culture. Mais la bonne nouvelle, c'est qu'elle ne remet absolument pas en cause, au contraire, la pertinence et l'absolue nécessité de la place de la culture dans nos sociétés, de l'efficacité et de l'importance des missions.

²⁶https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043915443?init=true&page=1&query=2021-1059&searchField=ALL&tab_selection=all page consultée le 21 août 2026

²⁷ <https://services.dgesip.fr/fichiers/CirculaireRentree2021.pdf> page consultée le 21 août 2026

Bibliographie et sitographie

- Bibliothèque en temps de pandémie, réinventer le lien avec les publics, *in Arabesques*, n°101 (2021). Consultable sur <https://abes.fr/publications/revue-arabesques/arabesques-101/>
- Faidherbe, Thomas. Les bibliothécaires exposés et fragilisés par la crise sanitaire, in *LivresHebdo*, Avril 2021
- Malaise chez les bibliothécaires : et après ? [Dossier], in *Archimag*, n°245, Juin 2021, p.15.
- Bibliothèque en temps de crise : le cas de l'épidémie de Covid-19, Dossier thématique (en ligne), sur enssib.liguides.com (consulté le 21 août 2026)
- Séminaire « Les bibliothèques en temps de crise » (en ligne), sur enssib.fr (consulté le 21 août 2026)
- Le COVID-19 et les bibliothèques dans le monde (en ligne), sur ilfa.org (consulté le 21 août 2026)
- Dossiers – COVID-19 – PRINTEMPS 2020 (en ligne), sur adbu.fr (consulté le 21 août 2026)
- Jost, Clémence. Bibliothèques : quel est l'impact du covid-19 sur l'offre numérique ? in *Archimag.com*, publié le 06/04/2020 (consulté le 21 août 2026)
- <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/livre-et-lecture/Actualites/Enquete-l-impact-de-la-crise-sanitaire-Covid-19-sur-l-offre-numerique-des-bibliotheques-des-bibliotheques-territoriales> (en ligne), sur sne.fr (consulté le 21 août 2026)